Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_27-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

Date de la convocation : 2 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33

Le 8 avril 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la Ville de Betton, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de F. BROCHAIN, Maire.

PRÉSENTS (33) : F. BROCHAIN, Maire, V. FRABOT, F. MIGNON, S. CHERIF, T. FELIX, S. HILLION, A. AMAR, K. LEPINOIT-LEFRÊNE, G. JOSSELIN, S. ROUILLARD, Adjoints,
F. CABEDOCE, C. CACHEUX, M. DELASSUE, E. DELPY, A. DEWAS, P. DOUDARD, C. DUBOST, A. GORCE, H. KERIVEL, S. LABOUX MORIN, O. LE MOIGN, J.-Y. LOURY, C. MORIN SAUVÉE, P. NAVELLOU, E. PIRET, N. RAOULT, N. ROUSSELOT, T. TOTO-ZARASOA, A. BIDAULT, P. CORNICHET, N. JAOUEN, S. LAPIE, M. PARAIRE, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS (0) :

PROCURATIONS DE VOTE (0) :

F. CABEDOCE a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26-27	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS	**Maire**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu les articles L. 2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les article R. 2123-22-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux frais de déplacement des agents territoriaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'encadrer les remboursements de frais,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les paiements,

Les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent la Ville de BETTON. En application des articles L. 2123.18 à L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces déplacements peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution de ces missions, il vous est proposé les modalités de remboursement ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_27-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

Au préalable, il convient de distinguer :
- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les remboursements de frais pour les élus en situation de handicap ;
- Les frais de garde d'enfants ou d'aide à la personne ;
- Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours ;

I. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice habituel de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue à l'article L. 2123-20 du CGCT, laquelle a été fixée lors du présent Conseil municipal.

II. Les frais liés à des déplacements hors du territoire de la commune

Les élus municipaux peuvent être amenés à se rendre, hors du territoire communal, à des réunions où ils représentent la commune ès qualité.

Conformément aux articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, ils peuvent prétendre, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à cette occasion.

Le remboursement de ces déplacements est subordonné à l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son/sa représentant(e) puis à la présentation de pièces justificatives.

Les frais concernés sont les suivants :

II-1 Frais de transport

Le remboursement des frais de transport se fera sur la base du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement.

En France métropolitaine, il convient de privilégier l'utilisation du train. L'utilisation par un(e) élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par le Maire ou son (sa) représentant(e) dans le cas où le trajet n'est pas desservi de manière satisfaisante par les transports en commun. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques suivant le barème suivant * (en vigueur à la date de la présente délibération) :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

*(*Art .1.b de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques*).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_27-DE

La revalorisation des indemnités susvisées suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Synthèse :

Mode de déplacement	Conditions Ordre de mission	Justificatif de déplacement	Autorisation du Maire	Remboursement
Train (à privilégier)	oui	oui	/	Sur la base des frais réels
Véhicule personnel	oui	oui	oui	Sur la base du barème kilométrique susvisé
Avion	oui	oui	oui	Sur la base des frais réels

II-2 Frais de repas et d'hébergement

Les frais de restauration et d'hébergement seront remboursés sur présentation de justificatifs des dépenses réellement supportées, et dans la limite des plafonds suivants :

Type d'indemnité	Province	Paris intra-muros	Villes ≥ à 200 000 hab. et communes de la métropole du Grand Paris *
Hébergement (y compris petit-déjeuner)	90 €	140 €	120 €
Repas	20 €	25 €	25 €

** les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de Paris*.

La revalorisation des indemnités susvisées suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

II-3 Autres frais

Pourront aussi donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu(e)s au titre de leur déplacement entre leur résidence administrative et la gare,

- d'utilisation du véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la Ville le justifie,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_27-DE

-de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les déplacements s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

III. Les frais des élus en situation de handicap

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu tant sur le territoire de la commune, que hors de celui-ci (L. 2123-18-1 et R. 2123-22-3 du CGCT). Les élus concernés doivent présenter un état de frais et le remboursement est limité par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

Ce remboursement est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour susvisés.

IV. Les frais de garde d'enfants ou d'aide à la personne

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du même Code. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil municipal.

La prise en charge s'effectuera, sous réserve de la fourniture d'un état de frais accompagné des factures ou fiches de paie acquittées (cet état doit tenir compte de toutes les aides financières et tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs), ainsi qu'une déclaration sur l'honneur.

La liste des réunions visées à l'article L. 2123-1 du CGCT est exhaustive :

- séances plénières du Conseil municipal,
- réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par délibération du Conseil municipal,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune

Par conséquent, conformément à la réglementation, les réunions informelles que sont les bureaux municipaux, les réunions de groupe ou toute autre réunion de travail ne peuvent ouvrir droit au remboursement de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées etc.

V. Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours

Conformément à l'article L. 2123-18-3 du C.GC.T., les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels leur seront remboursées par la commune sur justificatif.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_27-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE REMBOURSER** les frais engagés par les membres du Conseil municipal, dans le cadre de leur mission sur la base et selon les modalités et conditions ci-dessus exposées.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

A BETTON, LE 8 AVRIL 2026

Le Secrétaire de séance,

Frédérique CABEDOCE

Le Maire,

François BROCHAIN

Document transmis à la Préfecture le : 10/04/2026

Publié sur le site de la Ville le : 10/04/2026

Par le service du Secrétariat Général de la Ville de BETTON